



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

FICHE RÉFLEXE COVID-19

**Évolutions réglementaires
26 novembre 2021**

Le décret n° 2021-1521 du 25 novembre 2021 publié au Journal officiel renforce les mesures de gestion de la crise sanitaire.

Au regard de la détérioration notable de la situation épidémique, la préfète de la Drôme souhaite vous rappeler les mesures en vigueur adoptées aux niveaux national et local et vous invite à veiller à leur stricte application.

➤ **Vaccination**

Le rappel vaccinal sera ouvert à toutes les personnes de 18 ans et plus dès cinq mois après la dernière injection ou la dernière infection à la Covid-19, à compter du samedi 27 novembre 2021.

➤ **« Pass sanitaire »**

- À compter du **lundi 29 novembre 2021**, seuls les tests PCR et antigéniques datant de moins de **24 heures** seront des preuves constitutives du « pass sanitaire ».

- À compter du **15 décembre 2021**, le « pass sanitaire » des **plus de 65 ans** ne sera plus actif si le **rappel** n'a pas été fait dans un délai de 7 mois à compter de la dernière injection ou de la dernière infection.

- Le « pass sanitaire » continue de s'appliquer dans les établissements recevant du public mentionnés à l'article 47-1 du décret n° 2021-699 en date du 1^{er} juin 2021. Il doit également être mis en œuvre sur l'ensemble du périmètre des **marchés de Noël** ainsi qu'à l'occasion des feux d'artifices ou de tout évènement festif ou culturel significatif. Seuls les événements où il est spatialement impossible de délimiter un périmètre doivent être signalés pour étude au cas par cas. Un nouveau protocole national pour les marchés de Noël est en cours d'élaboration et vous sera communiqué ultérieurement.

- Le pass sanitaire sera requis à partir du 4 décembre prochain pour accéder aux **remontées mécaniques**. Les conditions de mise en œuvre du passe sanitaire sont précisées par le protocole consacré à ce sujet.

➤ **Port du masque**

- Le port du masque est obligatoire dans tous les **lieux publics clos et les ERP extérieurs**, y compris ceux soumis au « pass sanitaire » et à l'exception des locaux d'habitation.

- Le port du masque est également obligatoire **en extérieur, dans les zones à forte fréquentation** (marchés alimentaires et non-alimentaires, manifestations revendicatives sur la voie publique, etc.) définies par l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2021 portant diverses mesures de lutte contre l'épidémie de Covid-19 et publié au recueil des actes administratifs.